

Bruxelles, le 22 mai 2017
(OR. en)

9507/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0398 (COD)

COMPET 431
MI 442
ETS 43
DIGIT 146
SOC 419
EMPL 326
CONSOM 225
CODEC 887

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9020/17 COMPET 320 MI 395 ETS 36 DIGIT 127 SOC 321 EMPL 241 CONSOM 195 CODEC 773
N° doc. Cion:	5278/17 COMPET 21 MI 31 ETS 2 DIGIT 5 SOC 15 EMPL 11 CONSOM 10 CODEC 34 IA 6
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur - Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint le texte de la proposition citée en objet, tel qu'il résulte de la réunion du Comité des représentants permanents du 19 mai 2017.

Les suggestions du texte de la présidence par rapport à la proposition de la Commission (doc. 5278/17) figurent en **caractères gras soulignés** et les passages supprimés sont signalés par des crochets [...].

Le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale concernant ce texte.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et ses articles 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) garantit aux prestataires de services la liberté d'établissement dans d'autres États membres et la libre prestation de services entre États membres.

¹ JO C ... du ... , p. ...

- (2) La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil² précise le contenu de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en ce qui concerne certains de ceux-ci. Elle prévoit, entre autres, que les régimes d'autorisation et certaines exigences en matière de services doivent être non discriminatoires en ce qui concerne la nationalité ou la résidence, proportionnés et justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général.
- (3) La directive 2006/123/CE prévoit l'obligation pour les États membres d'évaluer et d'adapter leurs législations nationales sur les régimes d'autorisation et certaines exigences en matière de services afin de les rendre conformes aux règles qu'elle établit. En outre, en vue de faciliter la vérification du respect futur de la législation par les États membres, la directive 2006/123/CE prévoit qu'ils sont tenus de notifier toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative établissant de nouvelles exigences relevant de la directive ou tout changement substantiel apporté à ces exigences.
- (4) La Commission a reçu un nombre croissant de notifications des États membres concernant de nouvelles exigences en vertu de la directive 2006/123/CE. Toutefois, ces exigences nationales ne sont pas toutes non discriminatoires quant à la nationalité ou à la résidence, justifiées et proportionnées, ce qui a poussé la Commission à lancer un nombre important de dialogues structurés avec les États membres. Cette situation montre que la procédure de notification actuelle n'est pas suffisante pour éviter des discriminations fondées sur la nationalité ou la résidence ou des exigences injustifiées ou disproportionnées. Cela porte préjudice aux citoyens et aux entreprises dans le marché intérieur des services. Par ailleurs, il semble que certaines exigences, nouvelles ou modifiées, relatives à des services relevant de la directive 2006/123/CE, n'aient pas été notifiées du tout.

² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

- (5) Pour toutes ces raisons, dans sa stratégie pour le marché unique³, la Commission a annoncé une initiative visant à améliorer la conformité avec la directive 2006/123/CE en réformant la procédure de notification qui y est établie.
- (6) Il convient d'améliorer l'application effective des règles régissant le marché intérieur des services énoncées dans la directive 2006/123/CE en renforçant la procédure de notification existante établie par cette directive pour les régimes d'autorisation nationaux et certaines exigences concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. **La présente directive établit une procédure visant à ce que les États membres et la Commission travaillent en partenariat pour prévenir l'introduction de régimes d'autorisation et/ou de certaines exigences discriminatoires, injustifiés et disproportionnés concernant les services visés par la directive 2006/123/CE. Les régimes d'autorisation et les exigences relevant de la présente directive sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE. La présente directive ne limite pas les droits souverains des États membres de réglementer les activités de services conformément au droit de l'UE.**

[...] La présente directive est sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu des traités et de l'obligation des États membres de se conformer aux dispositions du droit de l'Union.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée - Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises [COM(2015) 550 final].

- (7) L'obligation de notification établie par la présente directive devrait s'appliquer aux mesures réglementaires des États membres, telles que les lois, les règlements, les dispositions administratives de nature générale ou toute autre règle contraignante de nature générale, y compris les règles adoptées par des associations professionnelles ou d'autres organisations professionnelles, dans l'exercice de leur autonomie juridique, pour réglementer de manière collective l'accès aux activités de services ou l'exercice de celles-ci. L'obligation de notification ne devrait pas, en revanche, s'appliquer aux décisions [...] destinées à un prestataire de services spécifique [...].

(7 bis) L'obligation de notification ne devrait pas s'appliquer aux mesures abrogeant complètement des régimes d'autorisation ou des exigences ni aux mesures mettant en œuvre des régimes d'autorisation ou des exigences déjà notifiés et qui n'élargissent pas leur portée ou leur contenu ou ne les rendent pas plus restrictifs pour l'établissement, ou pour la prestation de services transfrontières. De même, l'obligation de notification ne devrait pas s'appliquer aux mesures mettant en œuvre dans les États membres des actes contraignants de l'Union lorsque ces actes contiennent des dispositions uniformes qui doivent être mises en œuvre et qu'il n'est pas possible qu'apparaissent des divergences entre les règles adoptées par les États membres de nature à créer des obstacles au marché unique. Il convient d'interpréter cette exception à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

(7 ter) L'obligation de notification ne devrait pas non plus s'appliquer aux règles énoncées dans des conventions collectives négociées par les partenaires sociaux et qui ne sont pas considérées comme des exigences au sens de la présente directive. La présente directive ne s'applique qu'aux exigences portant sur l'accès à une activité de service ou l'exercice de celle-ci. Elle ne s'applique donc pas à des exigences telles que les règles de la circulation routière, les règles concernant l'occupation ou l'utilisation du sol, l'aménagement du territoire, les normes de construction, ainsi que les sanctions administratives infligées en cas de non-respect de ces règles qui ne réglementent pas ou n'affectent pas spécifiquement l'activité de service, mais qui doivent être respectées par les prestataires dans l'exercice de leur activité économique au même titre qu'une personne agissant à titre privé.

(7 quater) La directive 2006/123/CE est un instrument juridique horizontal qui a une incidence sur un nombre important de dispositions législatives, réglementaires et administratives à différents niveaux au sein des structures gouvernementales des États membres. Tous les niveaux de ces structures sont déjà soumis à l'obligation de notification prévue par la directive 2006/123/CE. Pour permettre aux autorités compétentes de se conformer plus facilement à la présente directive, la Commission publiera des orientations sur les aspects pratiques de la procédure de notification afin d'en optimiser l'efficacité et de limiter la charge administrative, y compris pour les autorités municipales ou locales.

- (8) L'obligation pour les États membres de notifier les projets de mesures établissant des régimes d'autorisation ou des exigences visés à l'article 4 de la présente directive, au moins trois mois avant leur adoption, permet de garantir la conformité des mesures adoptées avec la directive 2006/123/CE. Afin que la procédure de notification soit efficace, une consultation sur les mesures notifiées devrait intervenir bien avant leur adoption. Cette consultation permettra de favoriser une bonne coopération et la transparence entre la Commission et les États membres, et de développer davantage les échanges entre la Commission et les autorités nationales sur les régimes d'autorisation, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, et sur certaines exigences relevant de la directive 2006/123/CE, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE). [...]

- (9) Dans un esprit de transparence et de coopération, lorsque des modifications substantielles sont apportées à un projet de mesure soumis à une procédure de notification en application de la présente directive, la Commission, les autres États membres et les parties prenantes devraient être informés en temps utile de ces modifications par l'État membre notifiant. **À cet effet, il convient que l'État membre notifiant modifie la notification initiale du projet de mesure.** Il n'y a pas lieu de communiquer les modifications purement formelles.
- (10) Les informations devant être soumises par l'État membre notifiant devraient être suffisantes pour permettre d'évaluer la conformité avec la directive 2006/123/CE et, plus particulièrement, la proportionnalité d'une exigence ou d'un régime d'autorisation notifié. Par conséquent, conformément **aux obligations prévues par la directive 2006/123/CE et** à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [...], ces informations devraient préciser l'objectif d'intérêt général poursuivi, exposer en quoi l'exigence ou le régime d'autorisation notifié est nécessaire et justifié pour remplir cet objectif et expliquer dans quelle mesure il ou elle est proportionné. [...]
- (10 bis) **Les États membres ne devraient pas être empêchés d'agir dans un délai très court en cas d'urgence due à des circonstances graves et imprévisibles liées à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique, ou à la protection de l'environnement. Il convient que cette dérogation à la procédure de notification pour des raisons d'urgence ne soit pas utilisée afin de contourner l'application de la procédure de notification établie par la présente directive.**

- (11) Afin d'assurer un échange d'informations efficace entre les États membres et la Commission, le système d'information du marché intérieur établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴ devrait continuer à être utilisé dans le cadre de la présente directive.
- (12) Par l'obligation de notification qu'elle prévoit, la directive 2006/123/CE exige que tout État membre informe la Commission et les autres États membres des exigences visées à son article 15, paragraphe 2, à son article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et à son article 16, paragraphe 3, première phrase. L'application de cette directive a démontré que les régimes d'autorisation ou les exigences relatives à ces régimes, [...] ainsi que les restrictions aux activités pluridisciplinaires, sont courantes et peuvent constituer des obstacles importants dans le marché unique des services. Ils devraient dès lors également être soumis à une obligation de notification, ce qui faciliterait la conformité des projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres avec la directive 2006/123/CE. Les exigences visées à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE sont concernées par l'obligation de notification dans la mesure où elles relèvent de l'article 16, paragraphe 3.
- (13) La présente directive prévoit une consultation de trois mois pour permettre une analyse des projets de mesures notifiés ainsi qu'un dialogue efficace avec l'État membre notifiant. Afin de rendre la consultation opérationnelle et de permettre aux États membres et à la Commission [...] de présenter utilement leurs observations, les États membres devraient notifier les projets de mesures au moins trois mois avant leur adoption. Les États membres notifiants devraient prendre en compte les observations formulées sur le projet de mesure notifié, conformément au droit de l'Union. **Lorsque l'État membre notifiant décide de ne pas procéder à l'adoption de la mesure notifiée, il peut retirer sa notification concernant cette mesure à tout moment lors de la procédure de notification.**

⁴ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

(14) Lorsque, **pendant la période de consultation**, [...] la Commission **a formulé des observations dans lesquelles elle exprime des préoccupations quant à** [...] la conformité [...] de la mesure notifiée avec la directive 2006/123/CE, elle peut [...], **avant la fin de ladite période et si ces préoccupations persistent, adresser un avis à** l'État membre notifiant, lui donnant la possibilité **de fournir des explications complémentaires ou** de [...] mettre **sa** mesure en conformité avec le droit de l'Union. **Cet** [...] **avis** devrait comprendre une explication des préoccupations d'ordre juridique soulevées par la Commission. La réception d'un tel [...] **avis permet à l'État membre notifiant et à la Commission de poursuivre le dialogue. Un tel avis ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter la mesure notifiée.** [...]

(15) [...]

(16) [...] **En ce qui concerne les exigences relevant du champ d'application de l'article 4, point b),** la Commission devrait conserver le pouvoir d'adopter **une** [...] décision[...] [...] **demandant** à l'État membre concerné de s'abstenir d'adopter les mesures notifiées ou, si celles-ci ont déjà été adoptées, de les abroger, lorsque [...] la **Commission nourrit encore de graves préoccupations quant à la compatibilité des mesures notifiées avec** [...] la directive 2006/123/CE.

(16 bis) Lorsqu'elle adopte une décision, la Commission veille à ce que l'État membre auquel est adressée ladite décision ait la possibilité de l'informer de sa position sur les préoccupations soulevées quant à la compatibilité de la mesure concernée avec la directive 2006/123/CE. Cette décision est soumise au contrôle de légalité exercé par la Cour de justice de l'Union européenne, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les traités.

(16 ter) En ce qui concerne les régimes d'autorisation, les exigences ayant une incidence sur la libre prestation de services et les restrictions aux activités pluridisciplinaires, la Commission devrait avoir la possibilité d'adopter des recommandations demandant à l'État membre concerné d'adapter les mesures notifiées afin de remédier aux graves préoccupations exprimées quant à la compatibilité de ces mesures avec la directive 2006/123/CE.

- (17) **Un autre objectif de la présente directive est d'encourager la transparence entre les États membres et les tiers intéressés. Ces derniers** [...] devraient pouvoir accéder aux notifications envoyées par les États membres afin d'être informés de certaines exigences ou des régimes d'autorisation envisagés concernant des services sur des marchés sur lesquels ils exercent ou sont susceptibles d'exercer des activités et de leur permettre de présenter des observations à cet égard. **La Commission devrait faire en sorte que les tiers intéressés puissent facilement formuler, au cours de la période de consultation, des observations sur les notifications faites par les États membres.**
- (18) La présente directive ne porte pas atteinte aux obligations qu'ont les États membres de notifier les exigences relatives aux services de la société de l'information en vertu de la directive (UE) 2015/1535. Afin d'éviter la duplication des notifications, une notification réalisée en vertu de cette directive et conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la présente directive devrait être considérée comme satisfaisant également à l'obligation établie par celle-ci.
- (19) Pour la même raison, une notification réalisée en vertu de la présente directive devrait être considérée comme satisfaisant aux obligations d'information des États membres visées à l'article 59, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (20) À la suite de l'établissement de la procédure de notification prévue par la présente directive, les dispositions de la directive 2006/123/CE concernant les procédures de notification devraient être supprimées. Le règlement (UE) 1024/2012 devrait être modifié en conséquence.

⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

(21) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'une procédure de notification pour une meilleure application de la directive 2006/123/CE, qui facilitera la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre prestation des services dans le marché unique, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres seuls et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé à l'échelon de l'Union, celle-ci peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité établi à l'article 5 du TUE. Conformément au principe de proportionnalité, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive **vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en** établi[...]**ssant** les règles applicables à la notification par les États membres des projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives introduisant de nouveaux régimes d'autorisation et certaines exigences relevant du champ d'application de la directive 2006/123/CE, ou modifiant lesdits régimes ou exigences qui sont en vigueur.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions **des termes "service", "prestataire", "destinataire", "établissement", "régime d'autorisation", "exigence" et "raisons impérieuses d'intérêt général"**, établies à l'article 4, points 1), 2), 3) et 5) à **8)** [...] de la directive 2006/123/CE, et **du terme "IMI" (système d'information du marché intérieur), établie** à l'article 5, deuxième alinéa, **point a)**, du règlement (UE) n° 1024/2012 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- a) "projet de mesure", un texte établissant un régime d'autorisation ou une exigence, au sens respectivement de l'article 4, points 6) et 7), de la directive 2006/123/CE, qui est formulé en vue d'être adopté comme une disposition législative, réglementaire ou administrative de nature générale, et en est au stade de la préparation au cours duquel des modifications substantielles peuvent encore être apportées par l'État membre notifiant. **Une décision destinée à un prestataire de services spécifique ne relève pas du champ d'application de la présente définition;**
- b) "adoption", la décision dans **un** État membre **à la suite de laquelle le projet de mesure ne peut plus être modifié conformément à la procédure applicable.** [...]

Article 3

Obligation de notification

1. Les États membres notifient à la Commission tout projet de mesure introduisant de nouvelles exigences ou nouveaux régimes d'autorisation, tels qu'ils sont visés à l'article 4, ou modifiant **sur le fond** des exigences ou régimes d'autorisation existants.

1 bis. Les États membres ne sont pas tenus de notifier:

- a) **les projets de mesures qui consistent seulement à abroger des régimes d'autorisation ou des exigences;**
 - b) **les projets de mesures mettant en œuvre des régimes d'autorisation ou des exigences déjà notifiés par l'État membre concerné, lorsque ces projets de mesures n'élargissent pas leur portée ou leur contenu ou ne les rendent pas plus restrictifs pour l'établissement, ou pour la prestation de services transfrontières;**
 - c) **les projets de mesures au moyen desquels ils se conforment à des actes contraignants de l'Union régissant des exigences spécifiques concernant l'accès à une activité de service ou l'exercice de celle-ci, dans la mesure où ces exigences sont expressément prévues dans lesdits actes de l'Union.**
2. Lorsqu'un État membre modifie un projet de mesure **soumis à une procédure de notification** ayant pour effet d'élargir substantiellement sa portée ou son contenu, [...] ou d'ajouter des exigences ou régimes d'autorisation ou de rendre [...] **les** exigences ou régimes d'autorisation **notifiés** plus restrictifs pour l'établissement, ou pour la prestation de services transfrontières, il [...] **modifie la notification initiale du** [...] projet de mesure. [...] **L'état membre notifiant fournit** une explication de l'objectif et du contenu des modifications **notifiées**. [...]

3. Les projets de mesures visés au[...] paragraphe[...] 1 [...] sont notifiés à la Commission au moins trois mois avant leur adoption.

3 bis. Les modifications visées au paragraphe 2 sont notifiées à la Commission au moins un mois avant leur adoption.

3 ter. Lorsque les parlements des États membres modifient un projet de mesure notifié, la mesure notifiée modifiée peut être adoptée. Les États membres notifient cette modification sans tarder et au plus tard dans les deux semaines suivant la date d'adoption de la mesure.

4. [...]

5. Dans le cadre de toute notification **effectuée conformément au paragraphe 1 ou de toute modification de celle-ci conformément au paragraphe 2 ou de toute modification de celle-ci conformément au paragraphe 3 ter**, les États membres fournissent les informations démontrant la conformité du régime d'autorisation ou de l'exigence faisant l'objet de la notification avec la directive 2006/123/CE.

Ces informations spécifient la raison impérieuse d'intérêt général invoquée et expliquent pourquoi le régime d'autorisation ou l'exigence faisant l'objet de la notification est non discriminatoire [...] et est proportionné.

[...] **Une notification effectuée conformément au paragraphe 1 comprend une explication de la raison pour laquelle le régime d'autorisation ou l'exigence est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif et pour laquelle il n'est pas possible de remplacer le régime d'autorisation ou l'exigence par d'autres mesures moins contraignantes qui permettent d'atteindre le même résultat.** [...]

6. Dans sa notification, l'État membre communique également, **le cas échéant**, le libellé de la disposition législative ou réglementaire qui sous-tend le projet de mesure notifié.
7. L'État membre concerné communique la mesure adoptée dans les deux semaines qui suivent son adoption.
8. Aux fins de la procédure de notification établie par la présente directive et afin d'assurer un échange d'informations entre l'État membre notifiant, les autres États membres et la Commission, le système d'information du marché intérieur visé au règlement (UE) 1024/2012 est utilisé.
- 9. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsqu'un État membre est tenu d'adopter des mesures introduisant de nouveaux régimes d'autorisation ou de nouvelles exigences ou de modifier des régimes d'autorisation existants ou des exigences existantes dans un délai très court en cas d'urgence due à des circonstances graves et imprévisibles liées à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique, ou à la protection de l'environnement.**

Sans tarder et au plus tard à la date d'adoption des mesures visées au paragraphe 1, les États membres notifient à la Commission la mesure qui introduit de nouvelles exigences ou de nouveaux régimes d'autorisation ou qui modifie des exigences existantes ou des régimes d'autorisation existants et communiquent les raisons de l'urgence de ces mesures. La Commission se prononce sur cette communication dans les plus brefs délais. Elle prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure.

Article 4

Régimes d'autorisation et exigences soumis à l'obligation de notification

Les États membres notifient les régimes d'autorisation et exigences suivants:

- a) les régimes d'autorisation au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE;
- b) les exigences visées à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE;
- c) les exigences ayant une incidence sur la libre prestation des services, qui sont visées à l'article 16, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 16, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2006/123/CE;
- d) [...]
- e) l'exigence obligeant à exercer exclusivement une activité spécifique ou limitant l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes, visée à l'article 25 de la directive 2006/123/CE.

Article 5

Consultation

- 1. [...]

2. [...] **Une consultation [...] initiale [...] d'une durée maximale de trois mois à compter de la date de réception de la notification par la Commission** a lieu entre l'État membre notifiant, les autres États membres et la Commission.
 3. La Commission et les États membres peuvent, dans un délai de deux mois à compter du début de la période de consultation visée au paragraphe 2, présenter à l'État membre notifiant des observations **indiquant la possible absence de conformité de la mesure notifiée avec la directive 2006/123/CE ou d'autres observations.**
 4. L'état membre notifiant répond aux observations présentées par la Commission [...] dans le mois qui suit la réception de celles-ci [...] , en expliquant comment ces observations seront prises en compte dans la mesure notifiée ou en indiquant les raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être prises en compte. **La Commission tient dûment compte de la réaction de l'État membre notifiant. L'État membre notifiant peut aussi répondre aux observations présentées par d'autres États membres dans le mois qui suit leur réception.**
- 4 bis. Une modification d'une notification effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 2, fait l'objet d'une période de consultation d'un mois à compter de la date de notification de ladite modification, au cours de laquelle la Commission et les États membres peuvent présenter des observations indiquant la possible absence de conformité de la mesure notifiée avec la directive 2006/123/CE ou d'autres observations. Cette disposition ne s'applique pas à une notification effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 3 ter.**

5. Lorsqu'au terme du délai de deux mois visé au paragraphe 3, ni la Commission ni d'autres États membres n'ont présenté d'observations relatives [...] **au projet de mesure notifié et que l'État membre notifiant n'a pas apporté de modification à la notification initiale**, la période de consultation prend fin immédiatement. **L'État membre notifiant peut ensuite procéder à l'adoption du projet de mesure sans que cela ne constitue une violation de l'article 3, paragraphe 3.**

Article 6

Avis [...]

1. Avant la fin de la période de consultation visée à l'article 5, **paragraphes 2 et 4 bis de la présente directive, et lorsque la Commission a formulé des observations au cours de ladite période, la Commission** peut [...] **émettre un avis à l'intention de** l'État membre **précisant** [...] ses préoccupations quant à la conformité **de la** mesure notifiée avec la directive 2006/123/CE [...]. [...]

La Commission peut émettre un avis dans les trois mois suivant la modification de la notification prévue à l'article 3, paragraphe 3 ter.

2. [...]
3. **L'État membre notifiant peut réagir à l'avis dans un délai de deux mois en fournissant des explications et, le cas échéant, en prenant les mesures appropriées.**
4. **Lorsque la Commission juge satisfaisantes les explications fournies ou les mesures prises par l'État membre notifiant, elle informe sans tarder l'État membre notifiant de la clôture de l'avis.**

5. Lorsque la Commission a émis un avis conformément au paragraphe 1 sur des exigences relevant du champ d'application de l'article 4, point b), et qu'elle nourrit toujours de graves préoccupations concernant la mesure notifiée conformément à l'article 3, paragraphes 1, 2 ou 3 *ter*, elle peut, dans les trois mois suivant la date de cet avis, adopter une décision demandant à l'État membre concerné de s'abstenir d'adopter la mesure notifiée ou de l'abroger.

Article 7

[...] Recommandation

Lorsque la Commission a émis [...] **un avis** conformément à l'article 6, paragraphe 1, **sur des régimes d'autorisation ou des exigences relevant du champ d'application de l'article 4, points a), c) ou e), et qu'elle nourrit toujours de graves préoccupations concernant la mesure notifiée conformément à l'article 3, paragraphes 1, 2 ou 3 *ter***, elle peut, dans les [...] trois mois [...] **suivant** la date de **cet avis** [...], adopter une **recommandation** [...] **demandant** à l'État membre concerné de s'abstenir d'adopter la [...] mesure **notifiée** ou [...] de l'abroger.

Article 8

Information du public

La Commission publie **sans tarder**, sur un site web public spécifique, les notifications faites par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 1, **les modifications apportées aux notifications initiales conformément à l'article 3**, paragraphe 2, et les mesures y afférentes adoptées **conformément à l'article 3, paragraphe 7**.

Article 9

Désignation d'une autorité [...]

Les États membres [...] **communiquent à la Commission le nom d'**une autorité [...] chargée de la mise en œuvre, à l'échelon national, de la procédure de notification établie par la présente directive. **Cette désignation n'a pas d'incidence sur la répartition des attributions et des compétences entre les autorités au sein de chaque système national.**

Article 10

Lien avec d'autres mécanismes de notification ou d'information

1. Lorsqu'un État membre est tenu de notifier une mesure en vertu de l'article 3 de la présente directive et en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, une notification réalisée au titre de cette dernière directive qui est conforme aux obligations énoncées à l'article 3, paragraphes 3, 5 [...] **et** 6 [...], de la présente directive est considérée comme satisfaisant également à l'obligation de notification visée à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la présente directive.
2. Lorsqu'un État membre est tenu de notifier une mesure en vertu de l'article 3 de la présente directive et d'informer la Commission **de cette mesure** conformément à l'article 59, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE, cette notification est considérée comme satisfaisant également à l'obligation d'information énoncée à l'article 59, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE.

Article 11

Rapport et réexamen

1. Au plus tard le [36 mois après la date de transposition de la directive] et par la suite au moins tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive, **y compris une évaluation de tout recours abusif visant à contourner l'application de la procédure de notification établie par la présente directive.**
2. Après le rapport visé au paragraphe 1, la Commission évalue régulièrement la présente directive et soumet les résultats de son évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.
3. Le cas échéant, les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 sont accompagnés de propositions en conséquence.

Article 12

Modifications de la directive 2006/123/CE

La directive 2006/123/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 15, paragraphe 7 est supprimé avec effet à compter du [un jour après l'expiration du délai de transposition].
2. À l'article 39, paragraphe 5, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés avec effet à compter du [un jour après l'expiration du délai de transposition].

Article 13

Modifications du règlement (UE) n° 1024/2012

L'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012 est modifiée comme suit:

1. le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur: chapitre VI.";

2. le point 11 suivant est ajouté:

"11. Directive (UE) XXXX/XXXX du Parlement européen et du Conseil du XX sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, à moins qu'une notification, telle que prévue dans cette directive, ne soit réalisée conformément à la directive (UE) 2015/1535."

Article 14

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [...] **deux ans** après l'entrée en vigueur de la directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Les dispositions adoptées pour transposer la présente directive contiennent une référence à celle-ci ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de ces dispositions.
3. Ils appliquent ces dispositions à compter du [un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive + un jour].

Article 15

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 16

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
